



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Julien SALANDRE
Service environnement
Tél : 03 85 21 86 41
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 16 JAN. 2024

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**émises lors de la consultation organisée au titre de l'article L 123-19-1
du code de l'environnement sur le projet d'arrêté inter-préfectoral portant
création de la zone de protection de biotope « Îlots et grèves de la Loire
auvergnobourguignonne »**

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté inter-préfectoral portant création de la zone de protection de biotope (APPB) « Îlots et grèves de la Loire auvergnobourguignonne » a été soumis à la consultation du public.

La consultation a été organisée par voie électronique du 13 novembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus. Le projet d'arrêté, accompagné de la cartographie associée et d'une note de présentation, a été mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'État en Saône-et-Loire. La consultation a été relayée sur le site internet départemental de l'État dans l'Allier. Les avis et/ou observations sur ce projet de décision pouvaient être formulés par courrier électronique ou courrier postal.

Les rares contributions envoyées hors délai ou à une adresse différente de celles précisées sur la page internet dédiée à la consultation du public n'ont pas été prises en compte. Dans le cas où certains contributeurs ont participé plusieurs fois (même adresse électronique sans indication sur l'identité du contributeur), une seule contribution a été comptabilisée et les commentaires ainsi déposés ont été fusionnés en un seul.

Cette consultation a suscité une importante mobilisation : **273 contributions** sont recensées et rapportées dans le document joint en annexe. Les contributions des personnes physiques sont retranscrites dans un tableau telles qu'elles ont été formulées, seules les données à caractère personnel (adresses électroniques ou postales, noms et prénoms, localisations précises) ayant été effacées. Pour les contributions des personnes morales (associations ou organismes consulaires) ayant été formulées par courrier, le courrier dans son intégralité est présenté dans l'annexe.

Les contributeurs se qualifient de chasseurs, de pêcheurs, d'agriculteurs, d'ornithologues, de membres d'associations de protection de l'environnement, de résidents des bords de Loire, de randonneurs, de loueurs de canoës, de citoyens concernés par la protection de l'environnement ou de citoyens opposés à toutes formes d'interdictions... Une grande majorité de ces contributeurs réside ou exerce a priori en Saône-et-Loire ou dans l'Allier.

Les associations départementales ou locales se sont également mobilisées : fédérations des chasseurs de Saône-et-Loire et de l'Allier, fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saône-et-Loire et de l'Allier, associations locales agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), association des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire, association des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Saône-et-Loire, conservatoires d'espaces naturels de l'Allier et de Bourgogne, ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté... Les chambres d'agriculture de l'Allier et de Saône-et-Loire ont également déposé une contribution.

Parmi les contributeurs :

- 181 se disent défavorables au projet d'arrêté,
- 79 se disent favorables au projet d'arrêté,
- 13 émettent des observations ou demandes sans se positionner favorablement ou défavorablement.

1. Synthèse des observations et propositions

1.1 Synthèse des observations favorables

Sur les 79 observations favorables au projet d'arrêté, plus d'une cinquantaine reprend les justifications mentionnées dans la note de présentation du projet d'arrêté, reflétant une bonne compréhension de l'objet de la consultation. Une quinzaine d'observations fait état de considérations générales relatives à la préservation de l'environnement. Huit contributeurs se disent également favorables au projet d'arrêté sans motiver cette position.

Ainsi, la grande majorité de ces contributeurs considère que les oiseaux nicheurs des bords de Loire sont menacés de disparition, notamment du fait de dérangements des couples nicheurs liés à une présence humaine sur les sites de nidification. Ils estiment que l'accès aux secteurs favorables à la nidification de ces oiseaux doit être interdit par une réglementation spécifique. Certains d'entre eux évoquent également les actions de sensibilisation menées par le passé dans ce secteur et estiment qu'elles ne sont plus suffisantes pour assurer la tranquillité des oiseaux nicheurs, justifiant la nécessité de mettre en place cette nouvelle réglementation.

Une vingtaine de contributeurs mentionne le caractère équilibré du projet d'arrêté, qui permet d'assurer la préservation des secteurs les plus sensibles, tout en laissant l'essentiel des bords de Loire accessibles pour les différents usages. Ils notent en effet que le périmètre de la zone de protection ne représente qu'un faible linéaire du cours d'eau et que les zones interdites d'accès en période de reproduction se limitent aux îlots et grèves.

Une quinzaine de contributeurs évoque également la période d'interdiction d'accès, considérant qu'elle est cohérente avec le cycle de vie des espèces visées.

Une quinzaine de contributeurs évoque la nécessité de préserver le caractère sauvage de la Loire et de réduire les pressions anthropiques sur les espèces sauvages de manière générale.

Quelques contributions font référence à la stratégie nationale pour les aires protégées et estiment que l'arrêté permettrait de participer à l'atteinte des objectifs fixés.

Quelques contributeurs souhaitent qu'aucune dérogation ou exception ne puisse être accordée au profit d'intérêts privés, au risque de compromettre l'objectif de l'arrêté.

Certaines contributions détaillent également certaines causes d'échec de la reproduction des oiseaux nicheurs des bords de Loire (crue, sécheresse, prédation) et considèrent que la présence humaine sur les sites de reproduction fait peser une contrainte supplémentaire sur les couples nicheurs, s'ajoutant à ces causes naturelles d'échec.

Quelques contributeurs soulignent la logique de réseau d'aires protégées, et considèrent que la zone de protection s'inscrirait pleinement dans ce réseau, notamment en lien avec les autres APPB existants déjà sur la Loire ainsi que sur le Doubs.

Le conservatoire d'espaces naturels de l'Allier, structure animatrice du site Natura 2000 « Val de Loire bocager », souligne également que la mise en place d'une protection réglementaire des sites de nidification des sternes fait l'objet d'une des actions prévues au document d'objectifs du site, validé en 2021 par les membres du comité de pilotage. Le conservatoire souhaite que la structure animatrice du site Natura 2000 puisse être exclue du champ des interdictions d'accès aux îlots et grèves, de manière à pouvoir mener sans restrictions les actions d'animation Natura 2000.

Une des observations émises dépasse l'enjeu des oiseaux nicheurs et fait état de nombreuses atteintes à l'environnement en bord de Loire : prélèvements de sable, passages de quads sur les grèves et dans les prairies riveraines, rejets de déchets et de cadavres d'animaux dans le lit de la Loire, abattage d'arbres et prélèvements de bois. Le contributeur souhaiterait ainsi que les dispositions de l'arrêté soient élargies pour encadrer tous les usages du lit majeur de la Loire. Quelques contributeurs auraient également souhaité que l'intégralité du cycle de vie des espèces visées soit pris en compte dans les dispositions de l'arrêté. Certains évoquent également les effets du changement climatique.

1.2 Synthèse des observations défavorables

Parmi les avis défavorables au projet d'arrêté, près de 45 % ne sont pas argumentés, la plupart se contentant d'un simple « non à l'APPB ». Ces avis non motivés font peser un doute sur le fait que les contributeurs ont bien pris connaissance de l'objet de la consultation.

Une vingtaine d'avis motivés font état de considérations générales liées à l'atteinte aux libertés, sans cibler spécifiquement les dispositions de l'arrêté. Certains de ces avis déplorent une écologie punitive et une sanctuarisation de certains espaces naturels. Certains de ces avis opposent également le monde « citadin » et « de bureau » au monde « rural » et « de terrain ». Enfin, une partie des contributeurs estime qu'il faut faire confiance aux usagers pour respecter les milieux naturels et les espèces qui y vivent.

1.2.1 Observations défavorables portant sur les activités cynégétiques

Parmi les avis motivés mentionnant certaines dispositions du projet d'arrêté, une majorité d'entre eux (une soixantaine) évoque l'impact potentiel sur les activités cynégétiques. Ainsi, une vingtaine de contribuaires considère que l'arrêté vise à interdire l'activité cynégétique, et une quinzaine estime qu'il entraînera des contraintes sur l'exercice de la chasse sans citer d'exemple précis.

Une opposition à des dates apparaissant dans le projet d'arrêté est mentionnée dans la majorité des contributions liées à la chasse. En effet, les contribuaires considèrent que l'activité de chasse au gibier d'eau, ouverte à partir du 21 août, serait impactée par l'arrêté. Néanmoins, il semblerait qu'une grande partie des contribuaires n'aient pas compris quelles interdictions étaient concernées par cette période. En effet, dans sa contribution, la fédération des chasseurs cite les dates du 31 août, puis du 15 août, mais sans préciser qu'il s'agit de la date de fin d'interdiction d'accès aux îlots et grèves. Une majorité de contribuaires cite donc des dates sans expliciter les dispositions contestées.

La fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire propose « une période d'interdiction de toute opération privée ou publique susceptible de modifier l'état des lieux des terrains inclus dans la zone définie à l'article 1, du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet ». Une vingtaine de contribuaires ayant repris tel quel l'argumentaire de la fédération reprend également cette demande.

Une dizaine de contribuaires ayant formulé leurs observations dans leurs propres termes demandent également des dates « du 1^{er} avril au 31 juillet », mais sans mentionner à quoi ces dates correspondent. D'autres font référence à une « interdiction d'accès aux sites du 1^{er} avril au 31 juillet », laissant entendre qu'ils pensent que les interdictions d'accès concernent tout le périmètre de la zone de protection.

Seuls quelques rares contribuaires semblent avoir totalement saisi les dispositions du projet d'arrêté et demandent spécifiquement une interdiction d'accès aux îlots et aux grèves du 1^{er} avril au 31 juillet, citant parfois en exemple l'APPB de la basse vallée du Doubs.

Une vingtaine d'observations liées à la chasse mentionne également la pratique de l'agrainage du gibier, qui serait de fait interdite par les dispositions de l'article 2. Ces contribuaires demandent à ce que cette pratique puisse continuer d'être autorisée.

La fédération départementale des chasseurs de l'Allier estime que les interdictions portées par le projet d'arrêté « posent problème, notamment s'il est nécessaire d'intervenir sur ces sites pour décantonner les sangliers y ayant pris refuge et causant des dégâts aux cultures limitrophes ». La contribution ne précise pas quelles dispositions impacteraient les opérations de décantonnement, ni pourquoi. La question de la régulation des populations de sanglier dans un objectif de protection des cultures est évoquée par quelques autres contribuaires. La fédération départementale des chasseurs de l'Allier indique également qu'elle aurait souhaité être associée aux réflexions en amont de ce projet.

1.2.2 Observations défavorables portant sur les activités de pêche

Parmi les observations défavorables au projet d'arrêté, une dizaine porte spécifiquement sur les activités de pêche. Certaines de ces observations ne précisent pas les dispositions qui impacteraient la pêche, d'autres mentionnent une interdiction de pénétration sans préciser les zones concernées, d'autres encore mentionnent « les bords de la Loire », sans cibler spécifiquement les grèves.

L'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF) de Saône-et-Loire ainsi que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Bourbon-Lancy et d'Iguerande ont participé à la consultation en transmettant un argumentaire défavorable au projet. L'AAPPMA de Bourbon-Lancy mentionne des « interdictions totales d'accès sur le secteur de Bourbon-Lancy ». L'ADAPAEF, à travers ses deux contributions considère que ses adhérents seront « interdits de pêche sur certains lots de la Loire » et « qu'une interdiction totale d'accès aux berges de la Loire » sera portée par l'arrêté. L'AAPPMA d'Iguerande mentionne quant à elle que l'arrêté viserait à « interdire la fréquentation de ces lieux », en référence au « bord de Loire » mentionné précédemment. Les 3 associations semblent donc penser que l'arrêté empêcherait strictement l'accès à l'intégralité de la zone de protection définie à l'article 1 du projet d'arrêté.

Ces associations évoquent également les baux de pêche dont elles disposent et qui leur permettent de pratiquer leur loisir sur le domaine public fluvial, propriété de l'État. Elles indiquent que le cahier des charges de ces baux ne prévoit pas d'interdictions d'accès à certains secteurs. Elles indiquent également qu'elles participent à la protection des milieux naturels et qu'elles ont un rôle de sensibilisation à l'environnement. L'AAPPMA d'Iguerande indique également que le nombre de pêcheurs sur les bords de Loire a diminué depuis 2009.

1.2.3 Observations défavorables liées à l'activité de canoë

Quelques contribuaires estiment que l'arrêté aurait des impacts négatifs sur la pratique du canoë, sans expliciter leur remarque.

1.2.4 Autres observations défavorables

Une quinzaine de contributions défavorables au projet d'arrêté n'est pas liée directement aux activités pratiquées sur les bords de Loire.

Quelques contribuaires considèrent que la présence humaine sur le domaine public fluvial permet d'éviter les concentrations d'espèces prédatrices ou susceptibles d'occasionner des dégâts. Cependant, ces contributions ne mentionnent encore une fois pas spécifiquement les dispositions du projet d'arrêté et mentionnent « les bords de Loire », « des espaces », « ces lieux », « ces sites » ou encore « ces zones ». Certains mentionnent la problématique d'enfrichement de certains secteurs, qui serait une des causes d'augmentation des populations de ces espèces. Quelques uns de ces contribuaires citent spécifiquement des espèces, telles que les sangliers ou les corneilles, comme prédatrices des nids de sternes.

Quelques contributeurs évoquent également les lâchers d'eau effectués au niveau du barrage de Villeret, comme étant responsables d'une montée soudaine du niveau d'eau, pouvant noyer les nids de sternes.

Quelques contributeurs évoquent aussi le caractère très mobile de la Loire. Cette dynamique fluviale entraîne des modifications rapides des îlots et grèves : de nouveaux apparaissent, d'autres disparaissent ou s'enfrichent. Ces contributeurs considèrent qu'il n'est pas pertinent de figer dans le temps les secteurs concernés par la zone de protection.

Quelques observations déplorent le manque de concertation préalable à la rédaction du projet d'arrêté.

Deux observations portent également sur la forme du projet d'arrêté. La première signale l'omission de la commune d'Avrilly dans les avis des communes recueillis ainsi qu'à l'article 6. La seconde porte sur la répartition des surfaces de la zone de protection entre le département de Saône-et-Loire et de l'Allier, qu'elle juge imprécise.

En conclusion, la grande majorité des avis défavorables est motivée par l'impact potentiel de l'arrêté sur les activités de loisir pratiquées sur les bords de Loire, notamment la chasse et la pêche, mais ne remet pas en cause la pertinence écologique de cet arrêté et son intérêt pour la protection des espèces visées. Un grand nombre d'avis défavorables reflète également une méconnaissance des dispositions de l'arrêté, notamment le fait que les interdictions d'accès du 1^{er} avril au 15 août ne concernent que les îlots et grèves.

1.3 Synthèse des observations sans positionnement

Treize contributeurs ont émis des observations, demandes ou simples commentaires sans se positionner de manière favorable ou défavorable au projet d'arrêté.

La majorité de ces observations est liée à la pratique de la pêche et reprend pour l'essentiel les observations formulées par les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de l'Allier et de Saône-et-Loire. Ces dernières rappellent tout d'abord que les pêcheurs pratiquant sur le domaine public fluvial louent un droit de pêche à l'État. La fédération de l'Allier regrette ne pas avoir été consultée en amont du projet d'arrêté. Elles rappellent également qu'elles participent à une politique globale de préservation de l'environnement et qu'elles contribuent au financement des agences de l'eau. Elles souhaitent aussi que l'arrêté définisse mieux les zones interdites d'accès lors de la reproduction des oiseaux et qu'une cartographie précise des îlots et grèves soit réalisée. Par ailleurs, les deux associations demandent à pouvoir disposer d'une exception aux interdictions d'accès, dans le cadre des études et des programmes de restauration des milieux qu'elles mènent. Enfin, les deux fédérations demandent que l'intégralité des berges du fleuve, y compris les grèves, restent accessibles sur une mince bande en bordure de l'eau et que les grèves puissent être traversées.

Cette demande de pouvoir accéder à une bande de grève en bordure de cours d'eau est reprise par les AAPPMA de Bourbon-Lancy, Marcigny, « La Brême d'Avrilly » et « La Gaule digoinnaise », à l'origine d'une pétition ayant recueilli 1089 signatures. Cependant, cette pétition précise que « le stationnement sur ces grèves des canoes et autres véhicules resterait bien évidemment interdit ».

Deux autres contributeurs, les chambres d'agriculture de Saône-et-Loire et de l'Allier, ont émis des remarques relatives à l'activité agricole. Les deux chambres souhaitent que

l'arrêté n'interdit pas la poursuite des pratiques agricoles actuelles. Elles citent notamment l'abreuvement du bétail dans la Loire. Par ailleurs, elles souhaitent également que les opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, notamment les sangliers, puissent perdurer. Pour finir, la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire souhaite que les contours de la zone de protection correspondent exactement au contour des îlots agricoles, de manière à ne pas affecter les zones prairiales.

2. Prise en compte des observations et propositions formulées

Sur l'interdiction de modification de l'état des lieux

La fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire et une vingtaine d'autres contribuaires proposent une modification de l'article 2 du projet d'arrêté pour définir « une période d'interdiction de toute opération privée ou publique susceptible de modifier l'état des lieux des terrains inclus dans la zone définie à l'article 1, du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet ». L'objectif de cette disposition du projet d'arrêté est de garantir le maintien des conditions d'accueil favorables à la reproduction des espèces visées. Les constructions, aménagements, extractions ou apports de matériaux, même réalisés de manière ponctuelle et limitée dans le temps, sont susceptibles d'avoir un impact négatif permanent sur les milieux naturels utilisés par les espèces visées. Ainsi, interdire ces modifications de l'état des lieux uniquement entre le 1^{er} avril et le 31 juillet serait de nature à compromettre l'objectif de cette disposition.

Sur l'agrainage

L'article 2 du projet d'arrêté tel qu'il est rédigé interdit de fait la pratique de l'agrainage au sein de la zone de protection. Un certain nombre de contribuaires demande à ce que cette pratique puisse continuer à perdurer. L'agrainage, pratique qui consiste à attirer le gibier à l'aide de nourriture, n'est pas susceptible d'impacter de manière négative la reproduction des oiseaux visés par l'arrêté. L'article 2 du projet d'arrêté peut donc être modifié pour autoriser cette pratique.

Sur la période d'interdiction d'accès aux îlots et grèves

De nombreux contributeurs proposent des dates d'interdiction, sans définir de quelles interdictions il s'agit ni quels sont les secteurs concernés. Il est rappelé en préambule que les dispositions de l'article 3 prévoient une interdiction d'accès du 1^{er} avril au 15 août qui ne concerne que les îlots et grèves. Ainsi, cette disposition ne concerne qu'une petite partie des surfaces totales couvertes par la zone de protection définie à l'article 1.

Certains contributeurs proposent spécifiquement une modification de la période d'interdiction d'accès aux îlots et grèves prévue à l'article 3, demandant à ce qu'elle s'étende du 1^{er} avril au 31 juillet plutôt que du 1^{er} avril au 15 août, de manière à limiter l'impact potentiel sur les usagers des bords de Loire. Certaines contributions mentionnent l'APPB de la basse vallée du Doubs, qui prévoit une période d'interdiction d'accès s'étendant du 1^{er} mars au 31 juillet. La période du 1^{er} avril au 15 août a été définie de manière à couvrir la période de reproduction de toutes les espèces visées par l'arrêté. Ainsi, cette période permet en théorie de couvrir toutes les phases d'installation des

couples sur les sites de reproduction, de ponte des œufs puis de couvaison et enfin d'élevage des jeunes jusqu'à leur envol. Les crues tardives de la Loire régulièrement observées ces dernières années sont parfois la cause de destruction des nichées, notamment des sternes. Les couples sont capables d'effectuer des pontes de remplacement, qui impliquent un décalage de la date d'envol des jeunes vers la fin de l'été. Ce phénomène explique que la disposition de l'article 3 qui prévoit que les préfets de l'Allier et de Saône-et-Loire peuvent conjointement, une année donnée, étendre la période d'interdiction d'accès jusqu'au 31 août en cas de nécessité liée à des pontes tardives.

Les bords de Loire accueillent la reproduction de la Sterne naine, qui n'est pas présente sur la basse vallée du Doubs. Cette espèce s'installe de manière plus tardive que la Sterne pierregarin et finit donc sa reproduction plus tardivement également. Par ailleurs, la dynamique des deux cours d'eau n'est pas la même. Les périodes ne peuvent donc pas être transposées telles quelles.

Au vu des observations émises sur les périodes de reproduction et sur la prise en compte plus large du cycle de vie des espèces, notamment en lien avec les effets du changement climatique, un article peut être ajouté au projet d'arrêté pour prévoir la possibilité de réviser l'arrêté pour modifier la période d'interdiction d'accès aux îlots et grèves. Cette révision pourra être réalisée en fonction d'éventuelles modifications qui seraient observées dans le cycle de reproduction des espèces visées.

Sur la précision des zones interdites d'accès

Certains contributeurs souhaitent que les zones concernées par les interdictions d'accès mentionnées à l'article 3 soient définies dans des termes plus simples, notamment en ce qui concerne les grèves, de manière à être compréhensibles par tous. Cette demande étant de nature à favoriser le respect de la réglementation portée par le projet d'arrêté, une définition des grèves et des îlots sera reformulée dans des termes plus simples.

Certaines contributions demandent une cartographie précise des îlots et grèves, de manière à pouvoir identifier sur carte les zones interdites d'accès. Une cartographie précise des îlots et grèves n'est pas envisageable. En effet, les secteurs concernés par la zone de protection sont des tronçons marqués par une importante dynamique fluviale. Les contours des îlots et grèves sont donc remaniés très régulièrement par les mouvements de la Loire, certains apparaissent, d'autres disparaissent. Une cartographie précise deviendrait donc très rapidement obsolète et serait de nature à créer un flou quant aux secteurs interdits d'accès.

Sur cette question de l'identification des secteurs interdits d'accès, il est rappelé que les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'environnement sont réalisés avec discernement, pragmatisme et pédagogie.

L'importante dynamique fluviale et le peu de pertinence d'une cartographie figée dans le temps est mentionnée par certains contributeurs. De manière à prendre en compte cette dynamique de la Loire et les modifications des formations alluviales associées, il peut être ajouté une disposition pour prévoir la possibilité de réviser l'arrêté pour modifier le périmètre en cas d'apparition de nouvelles zones très favorables à la nidification des espèces visées.

Sur le cahier des charges des baux de pêche

Certains acteurs du monde de la pêche évoquent les baux de pêche dont elles disposent et qui leur permettent de pratiquer leur loisir sur le domaine public fluvial, propriété de l'État. Elles indiquent que le cahier des charges de ces baux ne prévoit pas d'interdictions d'accès à certains secteurs. La plupart des pêcheurs considère que les dispositions de l'article 3 leur interdira l'accès à leurs lots de pêche durant la meilleure saison.

Il est à nouveau rappelé que les interdictions d'accès ne concernent que les îlots et grèves ainsi que leurs abords immédiats présents dans l'enveloppe de la zone de protection. L'essentiel du linéaire de la Loire entre la Saône-et-Loire et l'Allier n'est pas couvert par le projet de zone de protection et reste entièrement accessible. Au sein de la zone de protection, une grande partie des berges reste également accessible.

La possibilité de prévoir une réduction du montant des baux de pêches des associations potentiellement impactées sur une partie de leurs lots sera étudiée en lien avec les services fiscaux. Cette démarche sera effectuée indépendamment de la signature de l'arrêté et n'appelle pas de modification du projet d'arrêté.

Sur l'accès à une mince bande de grève le long du fleuve

Certains contributeurs demandent que l'intégralité des berges du fleuve, y compris les grèves, restent accessibles sur une mince bande en bordure de l'eau et que les grèves puissent être traversées. Cette demande est notamment formulée par les signataires des pétitions organisées par les associations de pêche locales. Une présence humaine sur les grèves, même limitée aux bords du fleuve, serait susceptible de causer un dérangement des oiseaux nicheurs visés par le projet d'arrêté. Les sternes nichent d'ailleurs relativement près de l'eau, ce qui explique certains échecs de reproduction lors de crues tardives de la Loire. Par ailleurs, laisser un accès au bord de l'eau impliquerait d'autoriser la traversée des grèves pour y accéder et donc entraînerait de potentiels dérangements, même temporaires, en tous points de ces grèves. Une telle disposition serait donc de nature à remettre en cause l'intérêt de l'arrêté.

Sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Certains contributeurs évoquent la problématique des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui se cantonneraient sur la zone de protection définie à l'article 1. Certains évoquent l'impact de ces espèces sur les cultures adjacentes, d'autres sur les colonies d'oiseaux nicheurs, dont les œufs et les poussins pourraient être soumis à la prédation par ces espèces. Aucune disposition de l'arrêté ne vise **spécifiquement** les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Ainsi, les opérations de décantonnement ou de destruction de ces espèces resteront possibles, dans la limite des autres réglementations en vigueur, au sein de la zone de protection. Seul l'accès aux îlots et aux grèves serait interdit du 1^{er} avril au 15 août, soit en dehors des périodes privilégiées pour les opérations de chasse ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Par ailleurs, si certains secteurs enfrichés au sein de la zone de protection peuvent servir de refuge aux ESOD, les îlots et grèves sont des formations peu voire pas végétalisées qui sont peu favorables au cantonnement d'effectifs importants de ces espèces. Enfin, si la présence humaine peut tenir certains prédateurs à distance de manière temporaire, elle peut également entraîner une désertion des nids par les couples d'oiseaux nichant au sol, laissant les œufs ou les poussins sans aucune protection.

Sur les exceptions systématiques au profit de certaines associations

Le conservatoire d'espaces naturels de l'Allier ainsi que les FDPMA de l'Allier et de Saône-et-Loire indiquent porter des missions d'études et de préservation des milieux naturels de la Loire et souhaitent bénéficier d'une exception systématique aux interdictions d'accès prévues par l'article 3. Si le travail de ces associations pour la préservation de l'environnement est reconnu, une présence humaine sur les sites de nidification des oiseaux est susceptible de causer un dérangement significatif. Seules les opérations visant spécifiquement à favoriser la reproduction de ces espèces peuvent donc bénéficier d'une exception systématique aux interdictions d'accès. Les autres études et actions de préservation menées sur le domaine public fluvial peuvent néanmoins continuer à s'exercer toute l'année hors des îlots et grèves ainsi que sur ces derniers du 16 août au 31 mars. Si des études ou actions relevant de l'intérêt général devaient nécessiter un accès aux îlots et grèves entre le 1^{er} avril et le 15 août, des dérogations spécifiques pourraient être délivrées, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte de manière significative à la reproduction des oiseaux visés.

Sur les activités agricoles

Les deux chambres d'agriculture de l'Allier et de Saône-et-Loire souhaitent que l'arrêté n'interdise pas la poursuite des pratiques agricoles actuelles. L'article 2 précise explicitement que ses dispositions ne concernent pas les activités nécessaires à l'exploitation agricole. Par ailleurs, la pratique de l'abreuvement du bétail dans la Loire n'est pas concernée par les dispositions de l'article 3.

Sur la concertation préalable

Certains contributeurs déplorent le manque de concertation préalable à la rédaction du projet d'arrêté. Il est rappelé que deux réunions locales de concertation ont été organisées dans les secteurs concernés par le périmètre de la zone de protection le 26 juin 2023. Les représentants de tous les usagers potentiellement concernés ont été invités à participer à ces réunions (fédérations départementales des pêcheurs, AAPPMA locales, fédérations départementales des chasseurs, association des chasseurs au gibier d'eau, loueurs de canoës...). Seule l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Saône-et-Loire n'avait pas été identifiée à l'époque et n'avait donc pas pu être invitée. Toutes les structures avaient ensuite reçu le compte-rendu des réunions et avaient été invitées à y réagir.

Sur la forme de l'arrêté

Suite à deux remarques portant sur des oublis ou imprécisions du projet d'arrêté, les modifications suivantes peuvent être apportées :

- recalcul de la répartition de surface de la zone de protection entre l'Allier et la Saône-et-Loire à partir des dernières données fournies par l'IGN,
- ajout de la commune d'Avrilly dans les avis visés ainsi que dans le dernier article.

Le directeur départemental



Jean-Pierre Goron